

DECISION N°2019-L0260/ARCOP/ORD

sur recours de WIIL.COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-100219-GO-RFG pour l'acquisition d'équipements divers pour le compte de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) et de l'Unité de Coordination du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2019 de WIIL.COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Karim LENGLENGUE, Directeur du WIIL.COM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BAZIE, W. Innocent KAFANDO, Abdoulaye SAWADOGO et Saidou TIDIGA, respectivement Chef de service de la direction des marchés publics, Informaticiens et APM du PACT, tous relevant du MATDC ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saidou DEME, Responsable de ART TECHNOLOGIE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-100219-GO-RFG pour l'acquisition d'équipements divers pour le compte de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) et de l'Unité de Coordination du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres national ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2609 du mercredi 03 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 juillet 2019 ; que WIIL.COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la cohésion sociale (MATDC) a lancé l'appel d'offres national n°BF-PACT-100219-GO-RFG pour l'acquisition d'équipements divers pour le compte de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) et de l'Unité de Coordination du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WIIL.COM SARL non conforme au lot 02 aux motifs que le copieur fourni est de petite capacité, qu'il a proposé une mémoire de 02 Go au lieu de 04 Go demandé et que la capacité du toner ne figure pas dans le prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, vu les caractéristiques demandées par l'administration dans le DAO, il est impossible de proposer un autre copieur que le copieur Konica Minolta Bizhub 287 qui a une mémoire de 02 Go ; que la capacité de 04 Go de mémoire demandée résulte d'une erreur de l'administration ; que si l'attributaire a proposé un autre copieur que celui mentionné ci-dessus, son offre doit être déclarée non conforme ; que s'il a proposé le même copieur que lui, c'est que son offre doit être déclarée conforme également ; qu'il souligne à la CAM que le nombre de pages de la cartouche devrait être vérifié sur le site du constructeur vu que le copieur demandé est connu ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les spécifications techniques du dossier d'appel d'offres a requis un photocopieur de moyenne capacité avec une mémoire de 04 Go et une capacité de reproduction du toner de 40 800 pages ;

considérant que le requérant a soutenu que la capacité du toner existe sur le prospectus en anglais ; que le photocopieur requis n'existe pas avec une mémoire de 04 Go ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a sanctionné les incohérences au niveau du tonner et de la capacité du photocopieur ; que les deux concurrents ont fourni des machines du même fabricant avec des capacités différentes ; que les deux machines existent contrairement aux affirmations du requérant ;

considérant que l'attributaire provisoire a fait observer que les deux machines existent ; qu'il existe des machines à mémoire extensible ; que le requérant n'est pas fondé à lui faire ce reproche ; que tous les professionnels peuvent trouver cette machine sur des sites bien précis qu'il ne saurait porter à la connaissance du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la capacité de reproduction du toner de la photocopieuse fournie par le requérant peut se vérifier sur le site du fabricant par le biais du lien qui figure sur son prospectus ; que toutes les informations ne peuvent pas se retrouver sur un prospectus ; que, séance tenante, le requérant a fait la preuve de la conformité de sa machine en fournissant des documents complémentaires qui font ressortir expressément la capacité de reproduction du toner requise ; que c'est donc à tort que la CAM a relevé ce grief ;

que, par contre, l'ORD a noté que les spécifications techniques du photocopieur requis dans le dossier avec une mémoire de 04 Go existe différemment chez le même fabricant avec une mémoire inférieure 02 Go ; que le requérant a fourni celle de mémoire inférieure contrairement à l'attributaire provisoire ; que c'est donc à bon droit que ce motif de non-conformité a été soulevé contre son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WIIL.COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM SARL est fondée sur la capacité de reproduction du toner ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur la mémoire de 04 Go requise du copieur de moyenne capacité ; que son offre demeure donc non conforme sur ce dernier point ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres national n°BF-PACT-100219-GO-RFG pour l'acquisition d'équipements divers pour le compte de l'Association des Municipalités du Burkina Faso (AMBF) et de l'Unité de Coordination du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT), lot 02 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National